

TABLEAU 4.1
Usages dominants
par aire d'affectation

AFFECTATION DU SOL \ CLASSE D'USAGE	1-2 logements	2-6 logements	6 et + logements	Dépanneur	Vente au détail	Centre commercial	Services	Restauration et hébergement	Services techniques et réparation (sans contrainte)	Commerce et services(avec contrainte)	Industries légères	Industries	Récréation - loisir (grande surface)	Récréation - loisir (surface restreinte)	Institution	Santé - culte - éducation (public)	Infrastructures utilités publiques	Parc	Activité d'extraction	Activité d'élevage	Activité de culture
RÉSIDENTIELLE (Densité brute)																					
Faible densité	M																M ⁽¹⁰⁾	M			
Moyenne densité		M															M	M			
Forte densité (maximum 84 logs./ha)		M ⁽¹⁾	M				M ⁽¹⁾										M	M			
COMMERCIALE																					
Commerciale et de service				M	M	M	M	M	M						M		M ⁽¹⁰⁾	M			
Commerciale et de service mixte	M	M	M	M	M		M								M		M ⁽¹⁰⁾	M			
Commerciale et de service d'utilité quotidienne				M	M	M	M											M			
Commerce à incidence légères					M	M	M	M	M	M ⁽²⁾	M ⁽²⁾										
Commerce à incidences				M	M	M	M	M	M	M ⁽²⁾	M ⁽²⁾						M ⁽¹⁰⁾				
PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE																					
													M	M	M	M	M ⁽¹⁰⁾	M			
AGRICOLE																					
De type I	M ⁽³⁾				M ⁽⁵⁾								M				M ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾⁽¹²⁾⁽¹³⁾			M ⁽⁶⁾	M
Abrogé par R. 792, art. 9																					
De type III																			M	M ⁽⁶⁾	M
Agricole-résidentielle ⁽⁴⁾	M																			M ⁽⁶⁾	M
Agricole-commerciale					M ⁽⁵⁾															M ⁽⁶⁾	M
INDUSTRIELLE																					
De type I											M ⁽⁷⁾	M ⁽⁷⁾									
De type II												M ⁽⁷⁾									
VILLÉGIATURE ⁽⁹⁾																					
	M												M	M			M				
RÉCRÉO-TOURISTIQUE																					
													M ⁽¹¹⁾				M ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾				
EXPANSION URBAINE																					
	M																M ⁽¹⁰⁾				M ⁽⁸⁾

Les usages suivants doivent respecter les normes suivantes :

M usage autorisé

- résidentiel : max. 84 logements / hectare
- administration publique: max. 2 000 m² / plancher
- vente au détail: max. 2 000 m² / plancher
- centre commercial : max. 10 000 m² / plancher
- services: max. 2 000 m² / plancher
- mixtes: max. 2 000 m² / plancher
- hébergement: max. 100 chambres
- centre de congrès: capacité d'accueil de 400 personnes max.
- éducation: niveau collégial et universitaire prohibé
- santé: centre hospitalier prohibé
- récréation / loisir: activité culturelle régionale prohibée

- (1) Exclusivement dans les aires de fortes densité des rues des Sapins et des Cèdres.
- (2) La superficie de plancher est limitée à 300 m² pour les usages industriels et à 500 m² pour les usages para-industriels. Plusieurs usages de ce type pouvant se localiser dans un même bâtiment de moins de 1000 m² en respectant les superficies précédemment mentionnées.
- (3) En conformité avec les dispositions de la loi sur la protection du territoire agricole et en bordure de tronçons routiers identifiés au plan d'affectation pour les bâtiments à des fins non-agricole. Exclusivement les résidences unifamiliales isolées.
- (4) En conformité avec les dispositions de la loi sur la protection du territoire agricole. Exclusivement les résidences unifamiliales isolées.

- (5) Exclusivement dans l'aire localisé sur les lots 16, 17 et 18 à savoir le Moulin des Arts.
- (6) Conditionnellement à l'application des normes de restriction applicables à proximité des périmètres d'urbanisation, telles que décrites à l'article 4.4.6 du présent règlement.
- (7) Confirmation des usages industriels existants uniquement et limitation de l'agrandissement à 50%.
- (8) Limité à la culture des végétaux sans investissement immobilier majeur (serres).
- (9) Exclusivement les résidences unifamiliales isolées.
- (9) L'infrastructure d'utilité publique autorisée est un pipeline dont le tracé est conforme à celui apparaissant aux planches 4.1 et 4.2.
- (10) L'infrastructure d'utilité publique autorisée est un gazoduc dont le tracé est conforme à celui apparaissant aux planches 4.1 et 4.2.
- (11) Les usages autorisés dans cette classe d'usage sont ceux énoncés au tableau 2.7 de l'article 2.2
- (12) L'infrastructure d'utilité publique autorisée est constituée d'une antenne de télécommunication érigée sur une partie du lot 290-P conformément à l'article 5.8 et à la planche 4.1
- (13) L'infrastructure d'utilité publique autorisée est constituée d'une antenne de télécommunication installée sur le pylône N° 14 d'Hydro-Québec érigé sur le lot 42-P conformément à l'article 5.8 et à la planche 4.1

Modifié par le R.538, art.4 ; R.600, art.3 ; R.651, art. 7 ; R.711, art.6 ; R.746, art. 7 ; R. 777, art. 3 ; R. 792, art. 9 ; R. 796, art. 3 ;